



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST

RTE DE VILLEMONTY
ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER
08210 Mouzon

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/032
Code AIOT : 0005701186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 de l'établissement ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST implanté RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une pollution accidentelle, l'inspection des installations classées a réalisé une visite le 19/11/24 sur le site ADLER PELZER FRANCE. Le compte-rendu de cette visite et un projet d'arrêté de mise en demeure ont été envoyés à l'exploitant le 13/12/24. Pendant la période contradictoire, l'exploitant a informé la Préfecture d'un retour partiel à la conformité. L'objet de la visite était de constater les modifications apportées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST
- RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON
- Code AIOT : 0005701186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Adler Pelzer Group (anciennement Faurecia Automotive Industrie) à Mouzon est un équipementier automobile.

Sur son site, elle dispose de deux unités :

- unité formage : fabrication de produits d'insonorisation à base de mousse polyuréthane ;
- unité revêtement : fabrication de revêtements textiles.

Contexte de l'inspection :

- Pollution.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.3	Sans objet
2	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation réactive pour limiter les risques de pollutions accidentelles. Il convient néanmoins de poursuivre les actions pour les rendre pérennes dans le temps, et se conformer à l'arrêté préfectoral du 19/01/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/11/2024, il avait été constaté que des stockages temporaires de conteneurs de 1000 L (d'eaux traitées dans la station de traitement industriel) n'étaient pas réalisés sur des rétentions étanches ni aménagés pour la récupération des eaux météoriques, puisqu'ils étaient empilés en extérieur et à proximité d'une voie de circulation d'engins. Lors de la visite du 21/01/2024, l'inspection n'a pas constaté de containers de 1 000 L stockés hors rétention, en extérieur et à proximité d'une voie de circulation. Les eaux de process transitent par des containers 1 000 L situés dans l'atelier de production sur rétention, pour être traitées à la station physico-chimique interne. Les eaux traitées sont stockées dans des containers 1 000 L au niveau de la station, local sur rétention. L'exploitant indique qu'un tank de 15 m ³ double enveloppe doit être livré fin janvier pour recueillir les eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [..] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/11/2024, il avait été constaté que la rétention de 27 m ³ présente en aval de la station d'épuration des eaux industrielles servait en réalité de cuve tampon dans le cadre du traitement en mode dégradé des eaux industrielles. En effet, suite à l'arrêté de suspension, l'entreprise ne peut plus rejeter ses eaux vers le milieu naturel en flux continu. Par courrier du 23/12/24, l'exploitant a indiqué que : "La rétention de 27m ³ a été vidée de ses liquides le 19/12/24. Un camion hydrocurage est prévu le 30/12/24 afin de retirer les boues de latex (environ 5m ³)". L'exploitant a transmis le 21/01/25 à l'inspection le bordereau de suivi des déchets BSD-20241231-K5VCW5TKN. L'inspection a constaté, lors de la visite du 21/01/2025, que la rétention a été vidée.
Type de suites proposées : Sans suite